

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ENQUETE PUBLIQUE

sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ENERGIE 109 relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79).

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean-Louis ROY
Commissaire enquêteur

Dossier n°E23000138/86 du 13 septembre 2023

Enquête publique du 30 octobre au 1^{er} décembre 2023

PLAN DU RAPPORT

A - RAPPORT D'ENQUETE

I - GENERALITES

- 1.1 - Cadre général
- 1.2 - Cadre juridique
- 1.3 - Présentation du projet
 - 1.3.1 - Contexte général
 - 1.3.2 - Zone concernée
 - 1.3.3 – Dangers
 - 1.3.4 – Etude d'impact et incidences environnementales
- 1.4 - Composition du dossier

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1 - Organisation de l'enquête
 - 2.1.1 - Désignation du commissaire enquêteur
 - 2.1.2 - Modalités de l'enquête
- 2.2 - Déroulement de l'enquête
 - 2.2.1 - Climat et information effective du public
 - 2.2.2 - Permanences
 - 2.2.3 – Clôture
- 2.3 – Observations du public

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 3.1 – Répartitions
- 3.2 – Grands thèmes abordés
 - 3.2.1 – Atteintes au paysage, au patrimoine historique et saturation
 - 3.2.2 – Atteintes à l'avifaune et aux chiroptères
 - 3.2.3 – Autres thèmes défavorables
 - 3.2.4 – Thèmes favorables
- 3.3 - Remarques

IV – ANALYSE DES OBSERVATIONS DE LA MRAE ET DES SERVICES DE L'ETAT

- 4.1 – Observations de la MRAe
- 4.2 – Observations des services de l'état

V – ANALYSE DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

- 5.1 – Délibérations des conseils municipaux
- 5.2 – Délibérations des conseils communautaires

VI – ANALYSE DES ELEMENTS DE REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

6.1 – Eléments de réponse à l'avis de la MRAe

6.2 – Eléments de réponse aux questions du commissaire enquêteur

VII - PIECES JOINTES

B - CONCLUSIONS MOTIVEES

I - MOTIVATIONS JUSTIFIANT L'AVIS

II - AVIS

A - RAPPORT D'ENQUETE

I - GENERALITES

1.1 - Cadre général

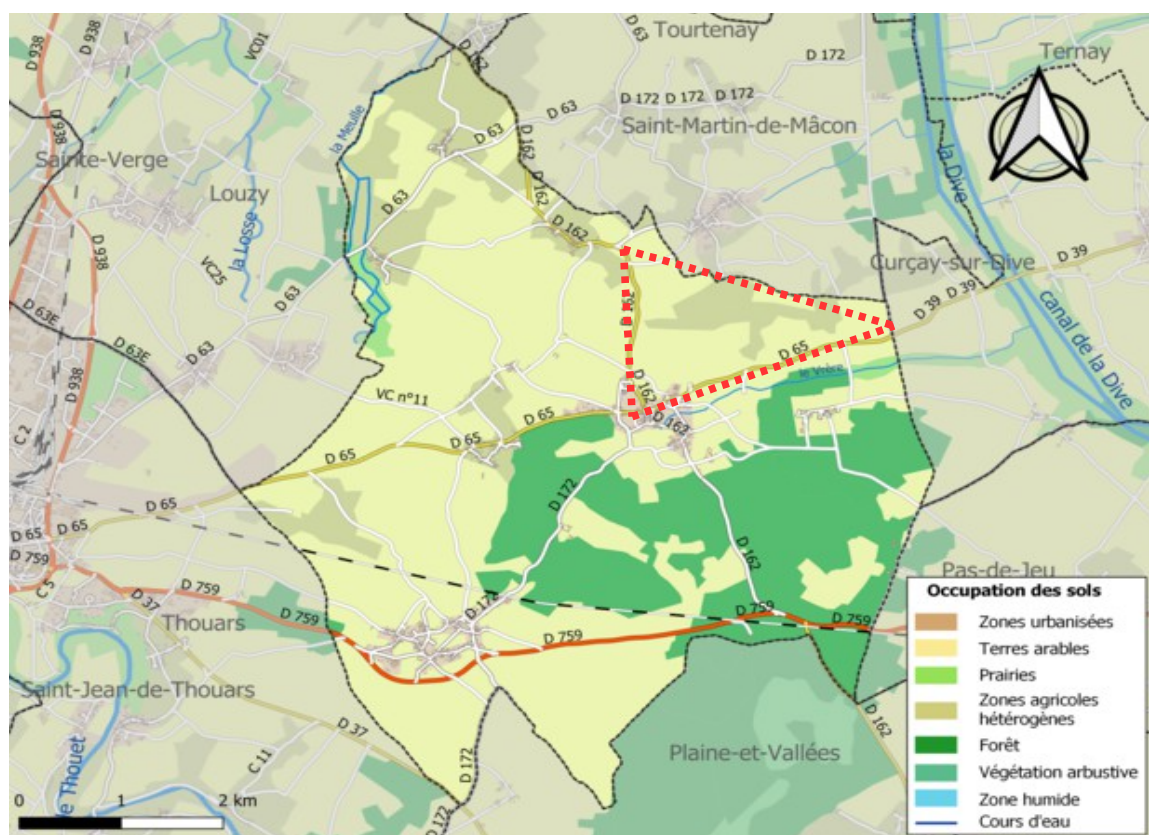
La commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN est une petite commune située au nord-est du département des DEUX-SEVRES aux confins des départements de la VIENNE et du MAINE-ET-LOIRE.

A l'est de THOUARS, elle présente la particularité d'être composée de huit villages principaux nommés (par ordre alphabétique) Chenne, Daymé, Meulle, Orbé, Puyraveau, Rigny, Tillé et Vrère (ou Vrères). La mairie est implantée dans ce dernier village.

Le nom de la commune correspond à celui de la petite église totalement isolée, bordée par le cimetière et construite sur la butte de Montbrun qui domine superbement les alentours.

La commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN est entourée au nord par les communes de SAINT-MARTIN-DE-MACON, SAINT-CYR-LA-LANDE et LOUZY, à l'est par THOUARS, au sud par PLAINES-ET-VALLEES et à l'ouest par PAS-DE-JEU et CURCAY-SUR-DIVE, petite commune du département de la VIENNE.

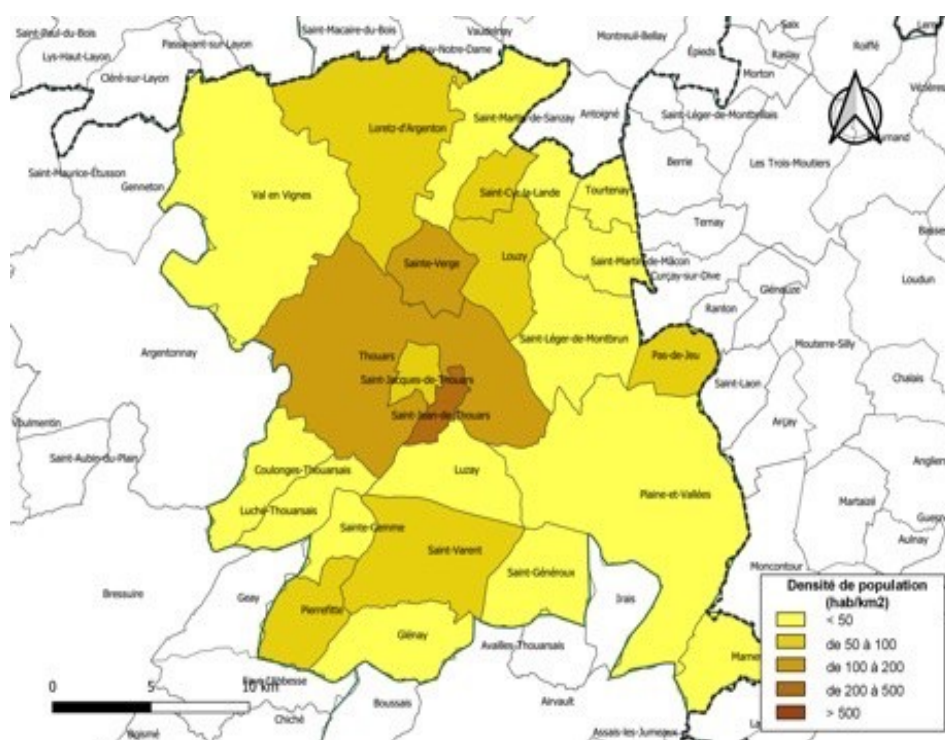
Dans un cadre purement rural, elle est en grande majorité couverte par des terres arables au nord et à l'est alors que la forêt couvre la majeure partie du secteur sud-ouest. Les zones urbanisées ne représentent qu'une infime partie.



Elle est traversée d'ouest en est par deux axes routiers en provenance de THOUARS. La D759 qui permet de rejoindre LOUDUN puis CHINON et TOURS est située au sud de la commune et la D65 qui rejoint également CHINON et TOURS sans passer par LOUDUN traverse la commune en son centre. La D162 qui divise la commune dans un axe nord-sud est un axe mineur de desserte locale.

La zone où l'installation du parc de trois éoliennes est envisagée se situe au nord-est de la commune dans un triangle formé au nord par la limite avec la commune de SAINT-MARTIN-DE-MACON, à l'ouest par la D162 et au sud par la D65 (zone matérialisée par les tirets rouge sur la carte supra).

La commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN qui compte aujourd'hui 1 260 habitants appartient à la communauté de communes du Thouarsais (CCT). Issue de la réforme territoriale du 1^{er} janvier 2014, cette collectivité territoriale qui regroupe 24 communes du nord-est des DEUX-SEVRES, à la pointe de la région NOUVELLE-AQUITAINE, compte 36 058 habitants. Dans ce contexte, la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN affiche une faible densité de population malgré sa proximité avec la ville de THOUARS.



L'agriculture dans le Thouarsais présente une grande diversité des productions et des systèmes d'exploitation. Reconnue pour son dynamisme industriel, la communauté de communes cherche pourtant avant tout à s'afficher comme une référence en matière environnementale. Dès le 4 juin 2019, elle a adopté son plan climat, air, énergie territorial (PCAET) qui présente une stratégie de transition écologique très ambitieuse pour contribuer activement à la lutte contre le réchauffement climatique, réduire de 75% les émissions de gaz à effet de serre et devenir un territoire à énergie positive (TEPOS).

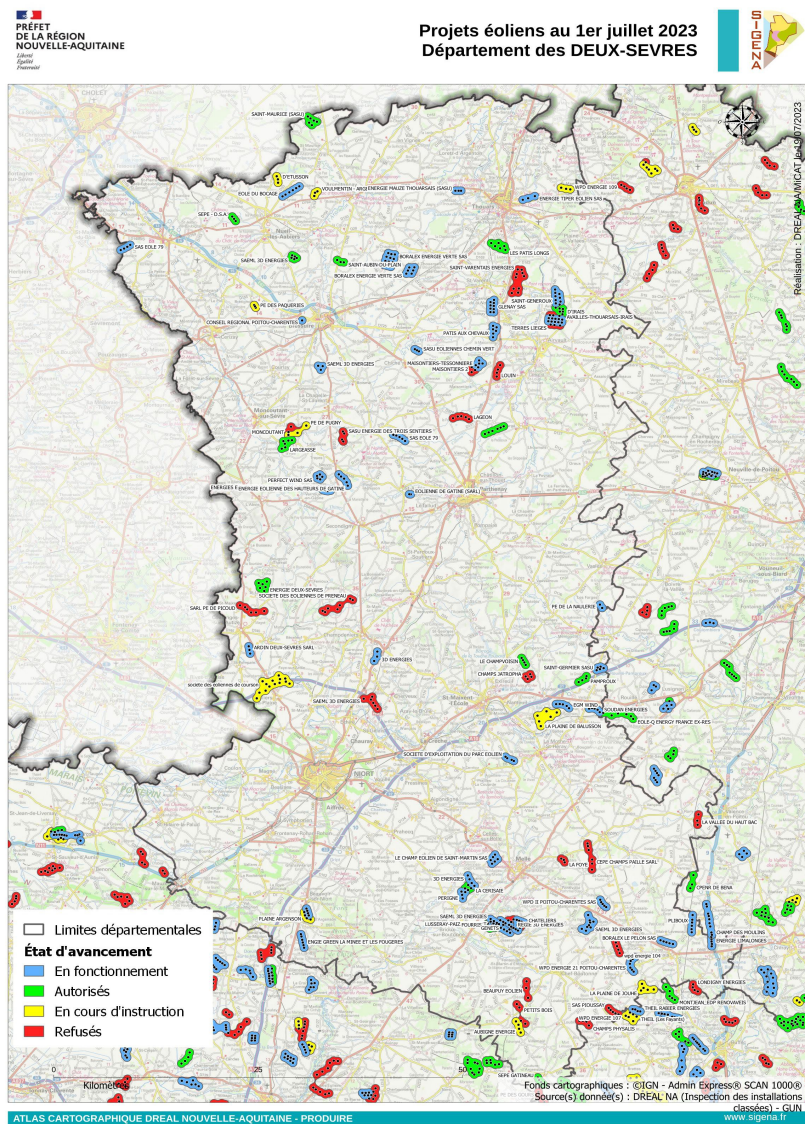
Elle a participé à la création et au développement du projet TIPER (technologies innovantes pour la production d'énergies renouvelables) en partenariat avec la région NOUVELLE-AQUITAINE et le département des DEUX-SEVRES. Les projets de production d'énergie renouvelable, dans les domaines solaire, éolien, méthanisation et gazéification sont portés par des entreprises privées et ont pour ambition de stimuler l'économie locale.

Au sud de la zone géographique de la communauté de communes du Thouarsais ou à proximité immédiate, sont déjà installés plusieurs parcs éoliens avec un nombre très important d'aérogénérateurs.

Au centre, sont implantés deux parcs constitués de trois machines chacun sur les communes de THOUARS et de THOUARS – LOUZY - SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN.

Il n'existe aucune implantation au nord bien que les éoliennes de la commune d'ANTOIGNE (49) soient relativement proches. Le nord-est du département, limitrophe de la VIENNE, n'accueille également aucune structure éolienne.

La carte du département des DEUX-SEVRES témoigne d'une présence très importante de l'éolien dans la zone sud de la communauté de communes du Thouarsais, modérée sur la partie centre et inexistante dans le nord.



Dans ce contexte, la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN accueille donc déjà une éolienne en limite ouest de son territoire. Elle partage ce parc du projet TIPER avec THOUARS et LOUZY. Le projet actuel (indiqué en jaune sur la carte à l'extrême nord-est du département) porterait à quatre le nombre de machines installées sur deux zones opposées de son territoire.

1.2 - Cadre juridique

- Décision de la préfecture de la Vienne n°2022-DCPPAT/BE-231 en date du 8 décembre 2022 portant constitution de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2023 ;
- Décision n°E23000138/86 en date du 13 septembre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de POITIERS désignant le commissaire enquêteur (Pièce jointe n°2) ;
- Arrêté préfectoral modificatif en date du 3 octobre 2023 de madame la préfète des DEUX-SEVRES portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ENERGIE 109 relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79) du lundi 30 octobre au vendredi 1^{er} décembre 2023 inclus soit pendant 33 jours consécutifs (Pièce jointe n°3) ;
- Autorité organisatrice de l'enquête publique :
Préfecture des DEUX-SEVRES
Direction de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement
BP 70000 79099 4, rue du Guesclin
79 000 NIORT
Affaire suivie par Xavier SINNA ;
- Maître d'ouvrage :
WPD ENERGIE 109 SAS
32 – 36, rue de Bellevue
92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Affaire suivie par Adeline GAUTHIER, responsable Agence CHOLET - chef de projets management ;
- Bureaux d'études :
JLBi Acoustique
Parc technologique Soye 5, allée Copernic 56 270 PLOEMEUR

ENCIS Environnement
Parc ESTER Technopole 21, rue Columbia 87 068 LIMOGES CEDEX
- Registre dématérialisé :
Préambules : 4, avenue Carnot 25 200 MONTBELIARD
Affaire suivie par Marion SIGRIST, chargée de clientèle ;
- Références réglementaires :
 - code de l'environnement : articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement, portant notamment sur la composition du dossier d'enquête, l'organisation et la publicité de l'enquête publique ;

- code de l'environnement dans sa partie législative : articles L 123-1 à L 123-19 portant sur les dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - code de l'environnement – Partie législative (JO du 21/09/2000) / Annexe à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
 - décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en inscrivant les éoliennes terrestres à la rubrique n°2980 ;
 - décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation ;
 - arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 ;
 - Ordonnance n°2017-80 et décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 encadrant la procédure d'autorisation environnementale
- Documents communaux et supra-communaux :
 - délibération n°2017-008 du 13 février 2017 du conseil municipal de la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN décidant d'approuver la poursuite des projets éoliens sur la commune ;
 - délibération n°2018-125 du 15 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN décidant d'approuver le survol, passage de câbles et utilisation des voies communales et chemins ruraux pour réaliser le parc éolien ;
 - schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADETT) de NOUVELLE-AQUITAINE adopté par le conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de région le 27 mars 2020 ;
 - schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Thouarsais adopté le 10 septembre 2019 ;
 - plan local d'urbanisme intercommunal du Thouarsais approuvé le 4 février 2020.

1.3 - Présentation du projet

1.3.1- Contexte général

Le projet éolien de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN est développé depuis 2017 par la société WPD ONSHORE FRANCE après avis favorable du conseil municipal de la commune. Il prévoit l'installation de trois éoliennes d'une hauteur maximale de 181 mètres (modèle définitif non connu) et d'un poste de livraison électrique. A noter que la filiale WPD ENERGIE 109 a été créée spécifiquement pour traiter les demandes d'autorisation et assurer l'exploitation du parc, soutenue dans cette mission par WPD WINDMANAGER.

WPD ONSHORE FRANCE a déjà travaillé en collaboration avec la communauté de communes du Thouarsais pour la réalisation du parc éolien TIPER, composé de trois éoliennes implantées sur les communes de THOUARS, LOUZY et SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN.

L'implantation des trois éoliennes du projet de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN a été définie à partir des critères incontournables du code de l'environnement et des différentes servitudes mais en s'appuyant également sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Thouarsais. Celui-ci présente en effet la particularité d'avoir délimité des secteurs favorables à l'énergie éolienne, précisant et confirmant ainsi ses objectifs ambitieux en matière de transition énergétique.

Dans le dossier présenté au public, WPD ENERGIE 109 ne manque pas de souligner sa volonté de :

- s'inscrire pleinement dans les objectifs définis par l'intercommunalité ;
- respecter scrupuleusement les zones favorables définies par le PLUi ;
- renseigner précisément le public à travers les multiples actions d'information et de concertation qu'elle a conduites auprès des élus, des habitants, des propriétaires fonciers, des exploitants et même des élèves des établissements scolaires locaux.

La demande d'autorisation environnementale au titre des dispositions du titre VIII livre I du code de l'environnement a été déposée auprès de la préfecture des DEUX-SEVRES le 15 décembre 2022 par le président de la société WPD ENERGIE 109. Au delà des considérations générales liées à la présentation du projet jusqu'à la remise en état du site, elle :

- liste les très nombreuses parcelles et propriétaires concernés par le projet ;
- présente l'attestation de maîtrise foncière établie le 13 janvier 2023 par Maître Flore VIGNAUD, associée de la société GM CHOLET NOTAIRES (régularisation des promesses synallagmatiques de baux emphytéotiques et de servitudes signées au fur et à mesure des accords entre les parties) ;
- liste les 15 communes concernées par le périmètre d'affichage (6 km) de l'enquête publique (9 dans les DEUX-SEVRES, 5 dans la VIENNE et 1 dans le MAINE-ET-LOIRE) ;
- liste les 7 communes limitrophes de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN concernées par l'envoi, le 8 novembre 2022, du résumé non technique de l'étude d'impact (6 dans les DEUX-SEVRES et 1 dans la VIENNE) ;
- présente :
 - les délibérations favorables de la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN ;
 - les accords et avis du maire et des 22 propriétaires sur l'état du site lors de l'arrêt définitif des installations (à noter que 10 propriétaires n'ont pas signé la lettre qui leur a été transmise le 30 juin 2022 par WPD ENERGIE 109) ;
 - les accords des services de l'état sollicités.

1.3.2 – Zone concernée

Le projet comprend trois éoliennes d'une hauteur totale maximale de 181 mètres en bout de pale et d'une puissance nominale de 5MW maximum. A ces installations, s'ajoute la construction d'un poste de livraison électrique (18,75 m² sur 121 m² de plateforme), des plateformes d'assemblage (9 288 m² chacune) et la création de chemins de liaisons (5 878 m²) ou l'aménagement des chemins existants (9 762 m²). L'objectif est de produire 28 980 MW/h par an correspondant à la consommation (hors chauffage et eau chaude sanitaire) d'environ 9 000 ménages.

La zone d'implantation potentielle (ZIP), zone déterminée par des critères techniques (gisement de vent etc) et réglementaires (éloignement de 500 mètres de toute habitation ou zone destinée à l'habitation) traverse d'est en ouest le territoire de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, entre les communes de LOUZY et de CURCAY-SUR-DIVE (86). Elle couvre une superficie totale de 345 hectares (dont 1 sur la commune de LOUZY).

Au sein de la ZIP, deux variantes ont été étudiées, uniquement dans sa partie est afin de limiter les impacts sur les éléments patrimoniaux de la ville de THOUARS. Toutes les deux affichent une orientation est-ouest des éoliennes mais se situent à des distances différentes de l'église de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN. L'une est plus éloignée de l'église (1,1 km au lieu de 0,5 km) et du parc éolien TIPER existant. Il est indiqué dans le dossier qu'elle a finalement été choisie au regard du meilleur compromis qu'elle offre vis à vis de l'ensemble des considérations physiques, humaines, paysagères, patrimoniales et relatives au milieu naturel. A souligner que les éoliennes seront implantées à une distance minimale de 700 mètres par rapport aux habitations dans le but de limiter les effets sonores et d'augmenter le niveau

d'acceptabilité des riverains et de la population locale. Elles se situent près des villages de VRERE et RIGNY à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN et de la commune de SAINT-MARTIN-DE-MACON.

1.3.3 – Dangers

L'étude des dangers porte sur un périmètre de 500 mètres autour de chaque éolienne. Le chevauchement des trois périmètres constitue le périmètre d'étude. Dans cette zone n'est installée aucune habitation, établissement recevant du public (ERP) ou installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est bien entendu soumise à des risques de tempête (principale cause des accidents recensés) et de feu liés à la proximité des boisements mais le périmètre est très peu fréquenté en l'absence de tout aménagement. En dehors des chemins et voies qui le quadrillent, seule la D65 mérite attention, car située à 250 mètres environ de l'éolienne n°3.

Le porteur de projet considère que les systèmes de sécurité installés sur les machines et la distance les séparant des premiers enjeux humains limitent très fortement la probabilité d'accidents liés au fonctionnement, à la maintenance et aux aléas climatiques (chute et projection d'éléments - effondrement - échauffement des pièces - courts-circuits électriques) et leur gravité.

1.3.4 – Etude d'impact et incidences environnementales

L'étude d'impact est présentée en cinq tomes qui évoquent successivement : le projet, le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel et le paysage - patrimoine avec un carnet de photomontages. La multitude de détails, de rappels méthodologiques, de tableaux récapitulatifs, d'informations reprises à l'identique ou résumées dans différents documents rend l'ensemble parfois complexe.

Entre deux zones de protection spéciale Natura 2000 (Plaine d'Oiron-Thénezay - Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois au sud à moins de 5 km et Champagne de Méron au nord à moins de 10 km), la ZIP est implantée entre les vallées de la Dive à l'est et du Thouet à l'ouest. Il convient de noter, à environ 15 km, la présence de deux zones spéciales de conservation Natura 2000. On trouve à l'ouest, « la vallée de l'Argenton » et au nord « la cave Billard », toutes les deux fréquentées par de nombreuses espèces de chiroptères.

Les études relatives à la faune et à la flore se sont déroulées sur deux années entre janvier 2018 et décembre 2019. Elles ont révélé une diversité floristique moyenne dans un cadre dominé par les prairies et les cultures et parsemé de quelques petits boisements de feuillus.

Parmi les 74 espèces d'oiseaux recensés, de nombreuses espèces correspondent à celles nichant habituellement dans un environnement cultivé et dans les zones boisées ou les haies. A noter que 11 espèces de rapaces fréquentent le site et nichent pour la plupart dans un rayon de 20 km. Des espèces migratrices se rassemblent sur le secteur et d'autres l'utilisent pour hiverner. La présence de l'Outarde canepetière (espèce particulièrement protégée) n'a pas été détectée durant l'étude au cœur d'un univers qui pourrait pourtant être le théâtre d'échanges fréquents entre trois zones de reproduction toutes proches.

Les secteurs les plus sensibles ont été évités et un espace minimal de 370 mètres a été laissé entre les éoliennes qui seront équipées de dispositifs anti-intrusions et lumineux pour favoriser le contournement des oiseaux migrateurs. L'analyse des effets en phases travaux et exploitation permet également de limiter l'impact du projet. L'étude conclut à des impacts résiduels non significatifs mais évalue toutefois à 26 les espèces d'oiseaux soumis à un enjeu modéré ou fort.

Les inventaires montrent une présence importante de chiroptères avec un site d'hibernation situé à moins de 3 km du projet éolien. Des gîtes ont également été répertoriés dans l'aire d'étude immédiate. En raison de la présence de lisières boisées à proximité des éoliennes, le projet évoque la mise en œuvre de mesures de réduction d'impacts tant pendant la phase chantier que pendant l'exploitation.

En application des dispositions réglementaires, le projet prévoit, après la mise en service du parc, un suivi environnemental comprenant un suivi de mortalité.

En ce qui concerne l'impact sur le milieu humain, le dossier évoque la question de l'immobilier local et se veut rassurant en s'appuyant sur les études de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). La consommation d'espace est jugée restreinte (32 189 m² pour la phase travaux et 24 341 m² en phase d'exploitation) et les émissions sonores de jour comme de nuit respectent les seuils imposés par la réglementation. L'éloignement du parc par rapport aux premières habitations (plus de 700 mètres) est souvent rappelé pour souligner que les impacts temporaires du chantier seront faibles et que les nuisances liées à la phase exploitation seront limitées.

Pour l'aspect paysage et patrimoine, l'étude se veut également rassurante. Les éléments paysagers et patrimoniaux de l'aire d'étude éloignée sont considérés comme très faiblement impactés (notamment le château de MONTREUIL-BELLAY). Au sein de l'aire d'étude rapprochée, l'impact est noté modéré pour le château d'OIRON et le site de CURCAY-SUR-DIVE. Dans l'aire d'étude immédiate, l'église de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, le château de RIGNY ainsi que les villages et hameaux de SAINT-MARTIN-DE-MACON, RIGNY et VRERE sont considérés comme modérément à fortement impactés. Enfin, les effets cumulés des quatre parcs en exploitation dans le périmètre de l'étude globale sont jugés modérés (1 parc à l'ouest de THOUARS (MAUZE-THOUARSAIS) – 1 à l'est de THOUARS (TIPER) – 1 au nord de l'aire d'étude rapprochée à ANTOIGNE (49) – 1 en limite sud de l'aire d'étude éloignée à SAINT-GENEROUX - IRAIS)

1.4 - Composition du dossier

Le dossier présenté à la consultation du public comprend les documents suivants :

- Note de présentation non technique - 29 feuillets ;
- Dossier de demande d'autorisation environnementale (dossier administratif) - 144 feuillets (dont 25 feuillets non numérotés) ;
- Résumé non technique de l'étude de dangers - 9 feuillets ;
- Etude de dangers - 65 feuillets ;
- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN - 78 feuillets ;
- Tome 1 : Volet projet de l'étude d'impact - 176 feuillets ;
- Tome 2 : Volet milieu physique de l'étude d'impact - 108 feuillets ;
- Tome 3 : Volet milieu humain de l'étude d'impact - 154 feuillets + 85 feuillets ;
- Tome 4 : Volet milieu naturel de l'étude d'impact - Etude d'incidence Natura 2000 - 416 feuillets + 87 feuillets ;
- Tome 4.3 : Volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact - 220 feuillets ;
- Volet paysage et patrimoine - carnet de photomontages - 176 feuillets (dont 3 feuillets non numérotés) ;
- Lot de 6 plans : 1 carte routière – 1 plan d'ensemble de l'installation au 1/2500 – 1 plan d'ensemble PDL1 au 1/200 – 3 plans d'ensemble des éoliennes 1-2-3 au 1/200 ;

- Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) NOUVELLE-AQUITAINE n°MRAe 2023APNA 127 en date du 2 août 2023 – 11 feuillets ;
- Eléments de réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) rédigés par WPD ENERGIE 109 datés septembre 2023 et non signés - 48 feuillets.

ENCIS Environnement, Parc ESTER Technopole 21, rue Columbia 87 068 LIMOGES CEDEX a conduit l'étude et rédigé la majeure partie du dossier. Seul, les 85 feuillets du Tome 3 relèvent de la responsabilité de JLBi Acoustique, Parc technologique Soye 5, allée Copernic 56 270 PLOEMEUR.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 – Organisation de l'enquête

2.1.1- Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000138/86 en date du 13 septembre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de POITIERS, Jean-Louis ROY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

2.1.2 - Modalités de l'enquête

Le 15 septembre 2023, après contact téléphonique, nous avons rencontré, à la préfecture des DEUX-SEVRES, Xavier SINNA du bureau de l'environnement et Adeline GAUTHIER responsable agence CHOLET de WPD ENERGIE 109 - chef de projets management afin de :

- prendre connaissance et possession du dossier et d'en mesurer l'impact ;
- s'assurer que toutes les pièces requises sont au dossier et apportent les éléments nécessaires à une bonne compréhension globale du projet ;
- vérifier la conformité de la procédure d'enquête avec les exigences des textes actuellement en vigueur ;
- confirmer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- évoquer le nombre, les dates et horaires des permanences en mairie de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN ;

L'arrêté préfectoral modificatif en date du 03 octobre 2023 de madame la préfète des DEUX-SEVRES, portant ouverture de l'enquête publique du lundi 30 octobre au vendredi 1^{er} décembre 2023 inclus soit pendant 33 jours consécutifs, précise l'ensemble des dispositions définies (pièce n°3).

Le 03 octobre 2023, Xavier SINNA nous transmet par mail les deux attestations de parution d'annonce légale des 13 octobre et 02 novembre 2023 sur les journaux Nouvelle République (DEUX-SEVRES) et Courrier de l'Ouest (DEUX-SEVRES).

Le 03 octobre 2023, nous recevons copie du mail adressé par Xavier SINNA aux 15 communes concernées par le périmètre d'affichage (6 km) de l'enquête publique (9 dans les DEUX-SEVRES, 5 dans la VIENNE et 1 dans le MAINE-ET-LOIRE). Sont joints au courriel, l'arrêté préfectoral modificatif, l'avis modificatif, un certificat d'affichage vierge et un courrier de la préfecture précisant notamment les modalités de transmission du certificat d'affichage et de la délibération du conseil municipal comportant l'avis sur la demande d'autorisation présentée par WPD ENERGIE 109.

Le 05 octobre 2023, nous avons rencontré Jean-Paul MONTIBERT, maire de la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN et Adeline GAUTHIER, chef de projet WPD ENERGIE 109, dans les locaux de la mairie de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN.

Jean-Paul MONTIBERT a d'emblée exprimé tout l'intérêt qu'il porte au projet d'installation de trois éoliennes sur le territoire de sa commune. Particulièrement favorable aux objectifs affichés par la communauté de communes du Thouarsais en matière d'énergies renouvelables, il a également évoqué la confiance qu'il accorde à la société WPD ENERGIE 109 qui exploite déjà le parc éolien TIPER tout proche.

Avec la chargée de projet, nous avons parcouru la partie est de la ZIP et notamment les abords des trois emplacements prévus pour les éoliennes. Une attention particulière a été accordée au point haut sur lequel est implanté l'église de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, aux villages de VRERE – VRIGNY, à la commune de SAINT-MARTIN-DE-MACON et à celle de CURCAY-SUR-DIVE (86).

Le 16 octobre 2023, Adeline GAUTHIER nous transmet par mail la carte précisant les emplacements de l'affichage réglementaire par panneaux sur le site d'implantation des éoliennes. Ils ont été installés au cours de la semaine du 09 au 13 octobre 2023.

Le 17 octobre 2023, Marion SIGRIST de la société PREAMBULES nous informe par mail que le registre dématérialisé 4876 dédié à l'enquête publique est finalisé. Afin qu'il puisse s'ouvrir et se fermer automatiquement aux dates et horaires définis par l'arrêté préfectoral et après vérification, nous l'avons validé le jour même.

2.2 - Déroulement de l'enquête

2.2.1 – Climat et information effective du public

L'enquête s'est déroulée du lundi 30 octobre au vendredi 1^{er} décembre inclus en étroite et parfaite collaboration avec les services de la mairie de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN. Les principes et règles convenus ont été scrupuleusement respectés dans un climat de confiance partagée.

L'arrêté a été affiché en mairie de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Pendant la même période, un avis portant à la connaissance du public les informations de l'arrêté a été publié par voie d'affiches (mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2) - caractères noirs sur fond jaune - titre «AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur - visibles et lisibles des voies publiques). Elles ont été installées par le porteur de projet :

- dans les lieux d'affichage habituels de la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN et des 14 autres communes (et dans leurs mairies annexes) dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées ;
- aux abords immédiats du site d'installation des éoliennes :
 - 2 en bordure de la D65 à la sortie du village de VRERE et en limite de commune avec celle de CURCAY-SUR-DIVE (86) ;
 - 1 en bordure de la D162 à l'ouest de la commune de SAINT-MARTIN-DE-MACON ;
 - 1 à la sortie de la commune de SAINT-MARTIN-DE-MACON côté est.

Un avis a été inséré dans les journaux locaux « La Nouvelle République du centre-ouest » et « Le Courrier de l'Ouest » les 13 octobre 2023 (le délai des quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique est respecté) et 02 novembre 2023 (la parution dans les huit premiers jours de l'enquête est respectée).

La réalité de l'affichage a été vérifiée sur la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN à l'occasion de chaque permanence et par constat d'huissier non transmis à ce jour..

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ont bien été mis à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du lundi 30 octobre au vendredi 1^{er} décembre 2023 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie à Vrère, 32, rue de la Mairie 79 100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN :

Lundi : 16h30 - 18h30
Mardi : 10h30 - 12h00
Mercredi : 16h00 - 18h00
Jeudi : 13h30 - 15h30
Vendredi : 16h30 - 18h00

Le dossier pouvait également être consulté :

- à la préfecture des DEUX-SEVRES – service de la coordination et du soutien interministériel – bureau de l'environnement – 4, rue du Guesclin 79 000 NIORT ;
- sur le site registre-dematerialise.fr dont l'objectif est de permettre au public de prendre connaissance plus facilement du projet.

Chacun pouvait consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur :

- le registre d'enquête ;
- directement sur le registre dématérialisé à l'adresse: <https://www.registre-dematerialise.fr/4876> ;
- par voie électronique à l'adresse email suivante : enquete-publique-4876@registre-dematerialise.fr

ou les adresser au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse suivante : Mairie de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN - Monsieur le commissaire enquêteur – 32, rue de la Mairie 79 100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN.

2.2.2. - Permanences

Nous nous sommes tenus à la disposition du public en vue de recevoir ses observations les :

- lundi 30 octobre 2023 de 15h30 à 18h30
- mercredi 8 novembre 2023 de 15h00 à 18h00
- mercredi 15 novembre 2023 de 15h00 à 18h00
- mardi 21 novembre 2023 de 10h00 à 12h00
- vendredi 1^{er} décembre de 15h00 à 18h00

2.2.3 – Clôture

Le registre d'enquête a été ouvert, coté et paraphé par nos soins le 30 octobre 2023. Nous le clôturons le 1^{er} décembre 2023 à 18h00 et il nous a immédiatement été remis.

2.3 – Observations du public

Les contributions-observations ont été déposées sur chacun des supports offerts (registre d'enquête déposé en mairie - registre d'enquête dématérialisé - courrier postal). Le registre d'enquête dématérialisé a été fort logiquement très largement utilisé. Ainsi il peut être établi que 1767 visiteurs ont consulté le site et que 323 ont téléchargé au moins un des documents de présentation.

Au total 112 contributions ont été recueillies auxquelles il convient d'ajouter 2 pétitions rassemblant respectivement 77 et 36 signatures.

III- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1- Répartitions

- Les contributions du public sont réparties de la manière suivante :

Total : 112 (+ 2 pétitions)

Registre papier	Registre dématérialisé	Courriers	Pétitions
19	90	3	2

- Répartition géographique des personnes ayant déposé des observations :

Total : 104 personnes (ne correspond pas aux nombre de contributions car quelques personnes ont déposé plusieurs contributions).

Non connu : contribution anonyme	Saint-Léger- de-Montbrun	Communes limitrophes ⁽¹⁾	Communes du périmètre d'affichage ⁽²⁾ : hors communes limitrophes	Deux-Sèvres : hors communes périmètre affichage et limitrophes	Vienne Maine-et- Loire (hors CURCAY- SUR-DIVE 86)	France
13	18	24	3	19	24	3

- ⁽¹⁾ communes limitrophes de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN : SAINT-MARTIN-DE-MACON (79), SAINT-CYR-LA-LANDE (79), LOUZY (79), THOUARS (79), PLAINES-ET-VALLEES (79), PAS-DE-JEU (79), CURCAY-SUR-DIVE (86).
- ⁽²⁾ communes du périmètre d'affichage hors communes limitrophes : BRION-PRES-THOUET (79), TOURTENAY (79), BERRIE (86), RANTON (86), SAINT-LAON (86), TERNAY (86), ANTOIGNE (49).

Les observations ont été très largement déposées par des élus, représentants d'associations ou habitants du département et résidant aux alentours de l'espace concerné par le projet. Les habitants des communes du nord du département de la VIENNE sont également intervenus de manière significative.

- Répartition par fonction des personnes ayant déposé des observations :

Total : 104

Elus	Représentants associations	Représentants entreprises	Particuliers
9	9	2	84

A noter la participation en grand nombre des associations du département des DEUX-SEVRES liées à la question de l'environnement (7 associations sur un total de 9 qui ont contribué) tout en soulignant qu'aucune n'a été créée spécifiquement pour le projet de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN ou à l'initiative des habitants des communes directement concernées (ni aucun collectif) .

Les associations sont citées dans l'ordre d'intervention durant l'enquête publique :

- Nature et vie 79 : André PASSELANDE ;
- Notre environnement à LUZAY : Jean-Louis CHANSON ;
- Les amis d'OIRON : Robert CIVRAIS ;
- SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE environnement : Henri et Nicole DE CHABOT ;
- Association pour le développement durable en AIRVAUDAIS – VAL DE THOUET : Vincent LARROQUE (remise lors de la permanence du 21 novembre 2023 d'une pétition signée (selon ses affirmations) par 36 personnes à la sortie de l'office religieux célébré en l'église d'ASSAIS (79) le dimanche 19 novembre 2023) ;
Elle est rédigée ainsi : « *Je refuse absolument l'installation de ces éoliennes :
-mensonge énergétique : non seulement le rendement est minime, mais il dépend du vent, par définition INTERMITTENT !
-mensonge écologique : -L'intermittence oblige l'installation de centrales thermiques, productrices de CO2 – Le socle de plusieurs tonnes de béton armé tue les vers de terre, donc tue le sol ! - Nuisances contre la faune de nos territoires, surtout les oiseaux...- Nuisances sonores et visuelles contre les habitants de nos territoires !* » ;
- Réseau Recto-Verso : César BIHLER ;
- Bien vivre en Loudunais : Hubert MOREAU ;
- France Renouvelables : Raphaël BRIOT ;
- DEUX-SEVRES Nature Environnement : Magali MIGAUD.

En ce qui concerne les élus, les contributions ont été limitées à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, SAINT-MARTIN-DE-MACON et SAINT-CYR-LA-LANDE .

- Pour la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, Jean-Paul MONTIBERT, maire, s'est exprimé au même titre que sa 1^{ère} adjointe Myriam GUILLE-MASSE ;
- Pour SAINT-MARTIN-DE-MACON, Christophe COLLOT, maire et Jacques RAHARD, conseiller municipal se sont résolument engagés à travers leurs contributions écrites et plusieurs participations aux permanences.
A préciser que, lors de la permanence du 1^{er} décembre 2023, Christophe COLLOT nous a remis une pétition dont il est à l'initiative et signée par 77 personnes (71 de la commune de SAINT-MARTIN-DE-MACON et 6 de communes du département des DEUX-SEVRES). Elle était rédigée ainsi : « *Je signe cette pétition car je suis opposé à l'installation de 3 éoliennes supplémentaires sur la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN. Les nuisances vont être importantes compte tenu de la taille importante des installations. Cela ne me semble pas être un projet d'utilité publique, mais plutôt résultant de la somme d'intérêts particuliers* » ;
- Pour SAINT-CYR-LA-LANDE, Géraldine SOYER, maire, Gérard ERNOULT, 1^{er} adjoint et Jean-Michel WANLIN, conseiller municipal ont participé au débat ;
- La communauté de communes du Thouarsais et la mairie de SAIN-LAON (86) ont transmis leurs délibérations sans commentaire sur le registre dématérialisé.

- Répartition par avis des personnes ayant déposé des observations :

Total : 104

Avis favorables	Avis défavorables
22	82

Au final, malgré une forte accélération à partir du 15 novembre, la participation à cette enquête publique s'est révélée plutôt modeste au regard des participations habituelles pour ce type de dossier, de la récente loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, des directives gouvernementales en matière de planification et des interrogations toujours suscitées aujourd'hui par « l'éolien ».

Plus localement, on pouvait imaginer que les débats portés déjà de longue date par des élus et des associations du département au sujet d'une implantation jugée excessive d'éoliennes seraient de nature à susciter de multiples et vives réactions.

La presse locale n'a pas manqué d'évoquer le projet éolien de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, l'enquête publique en cours et les résultats des premières délibérations des collectivités territoriales concernées. L'information ne pouvait donc pas échapper aux habitants des communes rurales concernées.

Si l'on pouvait imaginer une participation plus importante et plus déterminée, il n'en demeure pas moins que les échanges lors des permanences et les contributions-observations des deux registres traduisent certes des positions favorables mais en grande majorité des incertitudes, des inquiétudes et des oppositions qui se concrétisent par une forte proportion d'avis défavorables au projet d'implantation des trois éoliennes. A noter un total de 113 avis défavorables supplémentaires recueillis à travers les deux pétitions.

Le maître d'ouvrage a pu prendre connaissance chaque jour des contributions déposées sur le registre dématérialisé. Une copie des contributions déposées au registre d'enquête papier et des courriers a été jointe au procès-verbal de synthèse qui lui a été remis le 4 décembre 2023 en mairie de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN.

3.2 : Grands thèmes abordés

Les élus, les représentants d'associations et les particuliers ont rédigé leurs observations de manière très différente. Certaines n'abordent qu'un seul sujet développé très précisément alors que d'autres évoquent plusieurs thèmes en quelques lignes non argumentées.

Les thèmes généraux habituellement rencontrés dans ce type d'enquête ont été ici assez peu développés, même si on les retrouve au fil des observations. Ces dernières se sont plutôt axées sur deux grands sujets principaux :

- les atteintes aux paysages-patrimoine historique et la saturation visuelle ;
- les atteintes à l'avifaune et aux chiroptères.

Il convient de souligner, qu'en dehors des associations et d'une minorité de rédacteur avertis, la plupart des observations défavorables argumentées s'appuie de manière quasi systématique sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Les observations favorables sont majoritairement très courtes.

3.2.1 : Atteintes aux paysages, au patrimoine historique et saturation

L'impact sur le paysage et sur le patrimoine historique est repris dans de multiples contributions (41 fois) et il se répète à l'envie sous le vocable « saturation » (27 fois). Il est fait largement état de pollution environnementale et paysagère, de dévalorisation des campagnes, de dégradation très importante du paysage, de co-visibilité. Ces remarques émanent bien évidemment en majorité des associations (« Notre environnement à LUZAY » - « Nature et Vie 79 »), des habitants des communes très proches (SAINT-MARTIN-DE-MACON notamment) et des communes du Loudunais dans le département de la VIENNE.

Les atteintes au patrimoine historique rejoignent quasi systématiquement les atteintes au paysage. Le château d'OIRON focalise l'attention (cette question est notamment portée par Robert CIVRAIS, président de l'association « Les amis d'OIRON »), dans une moindre mesure le pont gallo-romain de CURCAY-SUR-DIVE (86) et le château de RIGNY et les autres sites de manière plus anecdotique.

Au delà, les contributeurs redoutent à l'évidence l'implantation progressive et massive des éoliennes sur le secteur nord-est de la communauté de communes du Thouarsais. Avec le parc TIPER tout proche, avec les vues sur les parcs d'ANTOIGNE (49) et de THOUARS et avec les nombreuses éoliennes qui marquent l'horizon vers le sud de la communauté de communes, certains habitants redoutent l'encerclement et l'étouffement. Au delà du parc de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, ils évoquent également les autres projets du secteur (SAINT-CYR-LA-LANDE et BRION-PRES-THOUET) et ceux qui pourraient être liés, à moyen ou long terme, aux zones définies par le PLUi. Des contributeurs indiquent que la présence des éoliennes s'impose de manière encore plus spectaculaire durant la nuit.

Enfin, quelques contributions (7) évoquent la question de l'inégalité des territoires de la région NOUVELLE-AQUITAINE quant à la répartition des éoliennes. Elles soulignent la situation du département des DEUX-SEVRES qui concentre à lui seul une proportion jugée excessive des parcs éoliens de la région.

3.2.2 : Atteintes à l'avifaune et aux chiroptères

Le 20 novembre 2023, Jean-Louis CHANSON, président de l'association « Notre environnement à LUZAY » indique dans sa contribution que « *le projet participe au massacre de notre territoire* ». Dans le cadre de la biodiversité, il souligne l'implantation du projet entre deux sites Natura 2000 classés ZPS et leur vulnérabilité. Il évoque la situation des chiroptères et la présence, quasi certaine selon lui, de l'Outarde canepetière. Dans le cadre de cette question qui préoccupe le public au même titre que la MRAe, il paraît important de souligner la contribution déposée le 1^{er} décembre 2023 sur le registre papier par Fredy GUENECHAULT, résidant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, qui affirme avoir observé personnellement en 2021 la présence de l'Outarde canepetière entre CHENNE et SAINT-MARTIN-DE-MACON.

En quelques mots et en se référant à l'avis de la MRAe, Hubert MOREAU de l'association « Bien vivre en Loudunais » s'inquiète également pour la survie de l'Outarde.

L'argumentaire de André PASSELANDE, président de « Nature et Vie 79 » évoque la garde au sol insuffisante des pales des éoliennes pour la libre circulation des chiroptères.

Dans sa contribution, l'association « DEUX-SEVRES Nature Environnement » indique que *les effets cumulés des parcs éoliens et des parcs photovoltaïques dans un périmètre restreint vont générer une perte d'habitat (chasse et transit) et demande que des mesures compensatoires spécifiques pour les chiroptères soient proposées par la société WPD ENERGIE 109.*

Dans cette rubrique consacrée à l'avifaune et aux chiroptères, il convient de souligner les 5 contributions réalisées par le même auteur et qui traitent exclusivement de la question. Se présentant comme ancien chargé de mission du suivi scientifique et animateur du site natura 2000 de la plaine d'Oiron-Thénezay, Alain ARMOUET expose en détail ses arguments en s'appuyant sur une bibliographie imposante. Il dénonce des insuffisances dans le dossier à travers la situation de l'alouette des champs et des chiroptères tout en s'appuyant sur des études et des cas de jurisprudence.

En dehors de ces contributeurs et plus généralement, les rédacteurs se sont très largement inspirés de l'avis de la MRAe pour construire leur argumentation. On retrouve à de nombreuses reprises les mêmes phrases issues du même document et il n'apparaît pratiquement aucun argument susceptible de compléter ou d'enrichir le débat. En résumé, l'analyse des effets du parc éolien sur l'Outarde canepetière et les chauves-souris n'est pas jugée suffisante et la proximité des boisements pose question au regard des recherches d'alternatives estimées trop sommaires.

3.2.3 : Autres thèmes défavorables

Si l'impact du projet vis à vis du paysage et des monuments et les atteintes à l'avifaune et aux chiroptères ont littéralement monopolisé le débat, d'autres thèmes ont toutefois été évoqués à plusieurs reprises. Les atteintes au sol (10 fois), la perte de valeur immobilière (11 fois), les rendements dérisoires (12 fois) et les intérêts financiers (14 fois) sont des sujets qui font encore débat.

La présence du béton dans le sol et à moindre titre la réalisation des chemins d'accès sont considérées comme des atteintes inacceptables aux sols. Il s'agit de commentaires la plupart du temps d'ordre général qui n'évoquent pas spécialement les détails locaux (chemins communaux ou autres).

La perte de la valeur immobilière des biens engendrée par la réalisation du parc éolien est évoquée par quelques requérants de même qu'un risque d'éloigner de nouveaux résidents potentiels ou touristes dans les sites d'hébergement locaux.

Quelques contributeurs et notamment la plupart des associations considèrent que le rendement éolien est dérisoire. Ils évoquent l'intermittence de la production due à la variabilité de la vitesse du vent qui ne permettra pas de remplacer ou compenser les productions électronucléaire ou thermique d'électricité. L'association Nature et vie 79 développe notamment cette question.

A 14 reprises, des contributeurs évoquent les intérêts financiers pour argumenter leur opposition au projet. Ils considèrent que l'intérêt des propriétaires fonciers, de la commune et des collectivités territoriales ne doit pas constituer un prétexte ou une incitation à s'engager sur un tel projet.

Pour être complet, il convient de noter que les atteintes à la santé humaine ou animale (6 fois), le bruit (4 fois), les coûts en énergie et matières premières (2 fois), le démantèlement (1 fois) et l'absence de respect des règles juridiques (6 fois) n'ont été abordés par les contributeurs qu'à la marge et ne semblent pas constituer des préoccupations majeures. Quelques allusions à la partialité des photomontages ont été relevées. Ce constat peut paraître paradoxal dans la mesure où ces sujets font parfois « la une » des débats relatifs aux parcs éoliens.

3.2.4 : Thèmes favorables

Les personnes exprimant une opinion favorable (22) au projet l'ont fait dans leur grande majorité en quelques mots et sans véritable argumentation. 6 évoquent toutefois une réponse à l'urgence climatique et 2 un soutien à l'économie et aux entreprises locales.

Les entreprises de travaux publics COLAS FRANCE et BABU de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN ont logiquement émis un avis favorable au projet.

A noter les contributions de deux associations :

- Réseau RECTO VERSO qui a pour objectif de favoriser les actions de mutualisation et de coopération entre les acteurs économiques du nord DEUX-SEVRES dans le domaine de l'économie circulaire considère que le projet s'inscrit clairement dans une dynamique nationale visant à réduire la part d'énergie fossile consommée ;
- France Renouvelables souhaite mettre en lumière la cohérence de ce projet au regard des objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables et de l'éolien en particulier.

3.3 - Remarques

L'enquête publique s'est déroulée dans une absolue sérénité. Les contributions déposées sur le registre dématérialisé n'ont fait l'objet d'aucune modération et les échanges lors des permanences ont toujours été parfaitement cordiaux et respectueux des opinions d'autrui. Il n'existe manifestement aucun conflit entre les partisans et opposants au projet qui défendent chacun leurs positions et leurs arguments avec retenue.

L'opposition au projet ne s'est pas concrétisée localement par la création d'une association ou même d'un collectif.

Les associations opposées au projet qui sont intervenues au cours de cette enquête publique sont toutes installées dans le département. Les présidents de quatre d'entre elles (Nature et vie 79 – Notre environnement à LUZAY – Les amis d'OIRON – Association pour le développement durable en Airvaudais – Val de Thouet) se sont personnellement rendus à l'une des permanences pour exposer leurs arguments. Tout en prenant en compte les éléments précis du dossier et en affichant de réelles convictions, ils n'étaient accompagnés par aucun habitant ou élu.

La pétition remise par Vincent LARROQUE, président de l'association pour le développement durable en AIRVAUDAIS – VAL DE THOUET, a été signée par 36 personnes (la plupart du département) mais de communes différentes (parfois éloignées de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN) à la sortie de l'office religieux célébré en l'église d'ASSAIS (79) le dimanche 19 novembre 2023. On peut raisonnablement penser que l'opération a été réalisée rapidement et qu'elle traduit essentiellement une opposition à l'éolien en général. En effet le texte ne fait nullement référence au projet de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN et semble avoir été écrit avec l'objectif de s'adapter à toutes les actions conduites en la matière.

Christophe COLLOT, maire de SAINT-MARTIN-DE-MACON est intervenu à deux reprises au cours des permanences et a rédigé une contribution sur le registre dématérialisé. Opposant au projet, il est à l'origine d'une pétition relayée auprès des habitants par les élus de la commune et qui a recueilli 77 signatures (sur 310 habitants). Il est sans conteste à l'origine du sursaut des habitants de SAINT-MARTIN-DE-MACON enregistré sur le registre dématérialisé le lendemain et les jours suivants son intervention à la permanence du 15 novembre 2023. Sans son implication personnelle, il est vraisemblable que la commune de SAINT-MARTIN-DE-MACON ne se serait engagée qu'à la marge.

Les journaux locaux (Nouvelle République et Courrier de l'Ouest) se sont fait l'écho du projet éolien de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN. La presse locale a rapidement évoqué quelques oppositions au projet qui allaient à l'encontre de l'unité affichée par la délibération du conseil communautaire du Thouarsais. A travers leurs délibérations, les conseils municipaux ont confirmé cette tendance.

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi «APER») fait de la planification territoriale une disposition majeure et remet les communes au cœur du dispositif. Très concrètement, elle prévoit que les communes définissent, après concertation avec les habitants et associations, des « zones d'accélération » (ZAE nR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables. Des réunions de travail ont été conduites au sein de la communauté de communes du Thouarsais et les propositions, après délibération des conseils municipaux, seront soumises au comité régional de l'énergie qui se positionnera en tenant compte des objectifs néo-aquitains au début de l'année 2024. Le projet de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, bien entendu évoqué dans le cadre de ce futur document, constituera sans nul doute un élément déterminant pour la future planification des EnR au niveau communal et surtout inter-communal.

IV- ANALYSE DES OBSERVATIONS DE LA MRAE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

4.1 - Observations de la MRAe

Dans la synthèse de son avis n°2023APNA 127 en date du 2 août 2023, la MRAe considère que l'étude d'impact aborde l'ensemble des enjeux du territoire et les impacts du projet. Elle souligne toutefois que « *les enjeux environnementaux (biodiversité et paysage) sont insuffisamment intégrés dès le processus d'élaboration* ». Elle précise enfin que les effets sur la faune volante et la recherche d'alternatives ont été insuffisamment analysés.

L'avis souligne que les investigations conduites par le bureau d'études ont permis de recenser les différents habitats naturels et accorde un intérêt tout particulier à l'Outarde canepetière en indiquant que « *malgré la présence de milieux favorables et la situation du projet au sein d'un territoire présentant des sensibilités fortes, le dossier ne comporte pas d'analyse spécifique concernant les impacts sur l'espèce* ». Le document réitère ses remarques au sujet des chiroptères dont une forte présence est avérée sur le site.

La MRAe souligne, qu'en phase d'exploitation, les principales incidences négatives portent sur l'avifaune et les chiroptères et considère que « *l'analyse des impacts résiduels du projet sur les espèces protégées mérite d'être approfondie* ». Elle recommande au porteur de projet « *de s'assurer de la nécessité ou non de la sollicitation d'une dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées* ».

Concernant le paysage, la MRAe s'appuie sur le schéma régional éolien (SRE) réalisé en 2012 (annulé par la cour d'appel administrative de Bordeaux le 4 avril 2017, décision entérinée par le Conseil d'Etat) pour souligner que la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN était à l'époque située en zone d'exclusion et finalement considérer que les enjeux paysagers et patrimoniaux sont a priori sous estimés. Elle parle d'accentuation de la pression et de la densité des projets dans le département.

La MRAe termine son propos en évoquant l'absence d'analyses alternatives permettant de respecter les recommandations techniques concernant l'avifaune et les chiroptères.

4.2 - Observations des services de l'état

Dans son courrier du 22 mars 2022, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) indique que le projet n'est affecté d'aucune servitude relevant de la réglementation aéronautique civile et qu'il n'aura pas d'incidence sur les procédures de circulation aérienne.

Le 18 mars 2019, la direction de la sécurité aéronautique d'état (DSAE) signale que le projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions des différents organismes concernés des forces armées.

La direction des systèmes d'observation (DSO) précise le 10 février 2022 par courrier que le projet éolien se situe à une distance supérieure à celle minimum d'éloignement fixé par arrêté.

V- ANALYSE DES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

5.1 – Délibération des conseils municipaux

En vertu de l'article L181-28-2 du code de l'environnement, le résumé non technique de l'étude d'impact a été transmis aux communes limitrophes du projet un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale à la préfecture du département des DEUX-SEVRES (document transmis le 8 novembre 2022).

Les 15 communes implantées dans un rayon de 6 km autour du projet (9 dans les DEUX-SEVRES – 5 dans la VIENNE – 1 dans le MAINE-ET-LOIRE) ont été réglementairement soumises aux obligations d'affichage de l'avis d'enquête publique. Les certificats d'affichage transmis aux services de la préfecture attestent de la réalisation de la démarche. De plus, ces 15 communes et les deux communautés de communes du Thouarsais et du Loudunais ont été invitées à rendre leur avis sur le projet éolien par délibération de leur conseil municipal ou de leur conseil communautaire au plus tard 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit dans le cas présent jusqu'au 16 décembre 2023.

Les résultats sont les suivants :

	AVIS FAV	AVIS DEF	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABS
BRION-PRES-THOUET		X	12	0	7	5
LOUZY	X		11	1	0	10
PAS-DE-JEU	X		8	7	0	1
PLAINE-ET-VALLEES		X	17	1	13	3
SAINT-CYR-LA-LANDE	X		6	4	2	0
SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	X		14	7	5	2
SAINT-MARTIN-DE-MACON		X	9	0	8	1
<i>THOUARS (avis non transmis)</i>	/	/	/	/	/	/
TOURTENAY	X		10	6	0	4
TOTAL DEUX-SEVRES	5	3	87	26	35	26
ANTOIGNE	X		7	6	0	1
TOTAL MAINE-ET-LOIRE	1		7	6	0	1
<i>BERRIE (erreur délib. rectifiée)</i>		X	9	0	9	0
CURCAY-SUR-DIVE		X	8	0	8	0
RANTON		X	7	0	7	0
SAINT-LAON		X	11	2	2	7
TERNAY		X	7	0	7	0
TOTAL VIENNE		5	42	2	33	7
TOTAL GENERAL	6	8	136	34	68	34

Dans le département du MAINE-ET-LOIRE, la commune d'ANTOIGNE, qui accueille un parc éolien sur son territoire, a émis un avis favorable (7 votants : 6 votes favorables – 1 abstention).

Dans le département de la VIENNE, la tendance est toute inverse puisque les délibérations des communes concernées traduisent toutes un avis défavorable au projet éolien de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (à l'unanimité à BERRIE – CURCAY-SUR-DIVE – RANTON – TERNAY et de manière plus nuancée à SAINT-LAON). Sur 33 votants au total, 24 se sont prononcés contre le projet et 7 se sont abstenus.

Dans le département des DEUX-SEVRES, aux avis favorables des communes de LOUZY - PAS-DE-JEU – SAINT-CYR-LA-LANDE – SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN - TOURTENAY, s'opposent les avis défavorables des communes de BRION-PRES-THOUET – PLAINES-ET-VALLEES – SAINT-MARTIN-DE-MACON. Dans les DEUX-SEVRES, il existe donc une relative division des communes incluses dans le périmètre d'affichage et parfois au sein même des conseils municipaux (LOUZY – SAINT-CYR-LA-LANDE - SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN).

Au total, sur les 15 communes incluses dans le périmètre d'affichage, 5 sont favorables au projet et 8 s'y opposent. La commune de THOUARS n'a pas délibéré sur la question en temps voulu.

5.2 – Délibération des conseils communautaires

	AVIS FAV	AVIS DEF	Votants	Pour	Contre	Abstention
C.C.LOUDUNAIS		X	52	0	50	2
C.C.THOUARSAIS	X		48	47	0	1

Les avis des conseils municipaux du département de la VIENNE sont confirmés par la position de la communauté de communes du Loudunais qui s'oppose massivement.

Très clairement, le vote du conseil communautaire du Thouarsais traduit une solide unanimité vis à vis d'un projet éolien qui suscite pourtant débat entre les communes et au sein de certains conseils municipaux.

VI– ANALYSE DES ELEMENTS DE REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

6.1. - Eléments de réponse à l'avis de la MRAe

Dans ses éléments de réponse de septembre 2023 à l'avis de la MRAe, la société WPD ENERGIE 109 évoque point par point les compléments d'information sollicités.

Après avoir rappelé que le projet répond aux objectifs fixés par le PLUi du Thouarsais et que son implantation est envisagée au sein même d'un espace dédié zoné A-eol, la société WPD ENERGIE 109 réaffirme que le dossier identifie parfaitement les niveaux d'enjeu pour les différentes composantes de l'environnement et notamment pour l'Outarde canepetière et les chiroptères. Il est rappelé que l'Outarde canepetière n'a pas été observée durant les inventaires spécifiques et la société s'appuie sur la consultation du groupe ornithologique des DEUX-SEVRES (GODS) pour appuyer sa position.

WPD ENERGIE 109 évoque la possibilité de réaliser un suivi de l'activité de l'avifaune avant la mise en service du parc selon la préconisation de la MRAe. En ce qui concerne l'analyse des impacts résiduels du projet pour les espèces protégées, le porteur de projet rappelle la méthodologie mise en œuvre par les experts du bureau d'études et confirme in fine sa décision de ne pas solliciter une demande dérogation espèces protégées. Cette position vaut pour l'avifaune et les chiroptères. A noter que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre le suivi environnemental dès la mise en service du parc.

Pour la rubrique « milieu humain et paysage » et notamment la question des effets cumulés, WPD ENERGIE 109 confirme également ses conclusions figurant dans le dossier présenté au public. En résumé, la société réfute les remarques présentées par la MRAe.

Elle rappelle enfin les critères pris en compte et le cheminement adopté pour définir l'implantation du parc. Elle justifie le choix final par le résultat de l'ensemble des concertations réalisées avec les élus, propriétaires fonciers et services administratifs chargés du suivi du dossier.

6.2 – Eléments de réponse aux questions du commissaire enquêteur

A partir de l'ensemble des éléments précédemment évoqués, il a été demandé au porteur de projet de répondre aux questions suivantes afin notamment d'apporter des précisions au dossier présenté au public :

6.2.1 - *Au cours de l'enquête publique relative à l'implantation d'un parc de trois éoliennes sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, les oppositions les plus marquées sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-MACON ont été relevées à partir du 15 novembre 2023 (implication personnelle du maire). L'inquiétude et l'opposition des habitants qui s'expriment de manière nettement plus marquée depuis cette date pourraient être la conséquence d'un déficit d'information de la part du porteur de projet auprès de cette commune qui est de fait la plus impactée en dehors de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN.*

Vous voudrez bien nous indiquer très précisément dans votre mémoire de réponse la nature et le nombre d'actions d'information et de concertation que vous avez conduites au sein même de la commune de SAINT-MARTIN-DE-MACON depuis la mise en oeuvre du dossier. Vous préciserez le nombre de personnes ayant participé aux éventuelles réunions et la nature de l'accueil qui vous a été réservé.

Selon la société WPD ENERGIE 109, les derniers échanges avec les élus de la commune de SAINT-MARTIN-DE-MACON datent du 26 octobre 2021. La municipalité affiche alors sa position défavorable à l'implantation du parc éolien suite à une délibération préalable du conseil. Depuis cette date, aucune demande de contact ou de rencontre n'a abouti et aucune remarque n'a été relevée sur le classeur citoyen déposé en mairie en 2022. Le porteur de projet évoque des échanges favorables avec les habitants de la commune concernés par le projet sur le plan foncier mais un positionnement marqué du maire dès la première rencontre.

6.2.2 - *Quelques communes du Loudunais dans le département de la VIENNE (GLENOUZE – RANTON – CURCAY-SUR-DIVE – TERNAY) sont tout particulièrement impactées par le projet au motif de leur implantation en hauteur par rapport à la plaine de THOUARS. Cette situation peut expliquer les nombreuses contributions écrites par les habitants du département voisin.*

Vous indiquerez également pour ce secteur les actions d'information que vous avez organisées tant auprès des élus que des habitants, le nombre de participants et la nature de l'accueil qui vous a été réservé.

Le porteur de projet évoque clairement ses difficultés voire son incapacité à établir un dialogue avec les élus des communes concernées par l'implantation des éoliennes. Il n'a pu établir aucun contact avec CURCAY-SUR-DIVE, TERNAY et BERRIE et une unique rencontre a eu lieu en juillet 2023 avec le maire de RANTON. WPD ENERGIE 109 déplore cette situation qui, selon elle, ne fait que confirmer l'opposition du territoire à l'éolien en général.

6.2.3 - *L'impact du projet sur le paysage local constitue une interrogation majeure et une réelle source d'inquiétude.*

Selon de nombreuses personnes, le parc éolien, dotés d'aérogénérateurs de très grande hauteur, proches de nombreux villages, risque de porter un préjudice considérable par un changement radical du paysage de la commune et des alentours. Quelle est votre position sur ce sujet ?

WPD ENERGIE 109 s'appuie sur une tribune du journal « Le Monde » dont les auteurs traitent de la matérialité de l'énergie et de la visibilité inévitable des nouveaux moyens de production dans le paysage pour expliquer la mutation qui s'opère. Elle la considère inéluctable.

6.2.4 - *Le phénomène de « saturation » évoqué à maintes reprises semble être la conséquence de l'implantation jugée irréfléchie et anarchique des parcs éoliens du sud de la CCT.*

En résumé, les requérants veulent démontrer que la densité des parcs éoliens en service ou à l'instruction sont de nature à créer une situation de saturation, d'étouffement ou d'encerclement des petits villages ou hameaux. Quelle est votre vision sur ce constat ? Avez vous bien pris en compte dans votre étude un territoire suffisamment large et surtout les futurs projets dont l'un d'eux, à SAINT-CYR-LA-LANDE, est également porté par votre société ?

Le porteur de projet élude très rapidement cette question, considérant que l'étude d'occupation visuelle confirme l'absence de situation de saturation au regard de la réglementation qui impose de prendre en compte uniquement les projets existants ou approuvés.

6.2.5 - *Le château d'OIRON focalise l'attention et dans une moindre mesure le pont gallo-romain de CURCAY-SUR-DIVE (86) et le château de RIGNY.*

Monument emblématique du secteur, le château d'OIRON est souvent et fort justement cité. Robert CIVRAIS, président de l'association « Les amis d'OIRON » n'est pas convaincu par l'incidence modérée des éoliennes sur le monument et s'inquiète notamment de leur impact visuel à partir du sud du château. Le photomontage (vue à partir du sud) ne semble pas traduire une situation à la hauteur des inquiétudes évoquées. Une rencontre sur site avec Robert CIVRAIS serait de nature à clarifier les choses. Pouvez vous l'envisager ?

WPD ENERGIE 109 confirme l'impact modéré du projet de parc éolien sur et depuis le château d'Oiron. Elle indique ne pas avoir eu de contact avec l'association « Les amis d'Oiron » dont elle ignorait l'existence. Elle s'engage à organiser une rencontre dans le même esprit que les démarches réalisées avec les propriétaires du château de RIGNY.

6.2.6 - *L'outarde canepetière attire l'attention de nombreux rédacteurs de contributions d'autant plus que l'avis de la MRAe y consacre une très large part. Vos éléments de réponse aux interrogations de la MRAe n'ont-ils semblé convaincre personne et aucune contribution n'y fait véritablement référence.*

Avez vous des informations complémentaires à apporter à vos éléments de réponse rédigés en septembre 2023. Confirmez vous définitivement votre décision de ne pas produire de demande de dérogation malgré la contribution de Frédy GUENECHAULT sur le registre papier en date du 01 décembre 2023 qui affirme avoir observé en 2021 une outarde canepetière dans un champ situé entre le hameau de CHENNE et SAINT-MARTIN-DE-MACON ?

D'emblée, la position de la société est réaffirmée. La décision de produire ou non une demande de dérogation est liée aux résultats des inventaires qui dans le cas de l'Outarde canepetière ont démontré son absence sur le site.

6.2.7 - *Pratiquement au même titre que l'outarde canepetière, la situation des chiroptères, également évoquée dans l'avis de la MRAe, pose question pour de nombreux rédacteurs et notamment les associations environnementales au titre de la proximité des éoliennes avec les boisements et de la distance des pales par rapport au sol.*

Dans ce domaine, confirmez vous également vos positions figurant dans le dossier et dans vos éléments de réponse du mois de septembre 2023 ? Avez vous des précisions à apporter ?

Pas de modification également pour la question des chiroptères ou l'attention accordée à l'espèce est réaffirmée. WPD ENERGIE 109 insiste sur sa volonté de mettre en œuvre des bridages et de les adapter en tant que de besoin à partir des études générales réalisées sur le sujet et des observations locales.

6.2.8 - *Parmi toutes les contributions relatives à l'avifaune, celles d'Alain ARMOUET, se présentant comme ancien chargé de mission du suivi scientifique et animateur du site natura 2000 de la plaine d'Oiron-Thénezay, se distinguent des autres au vu de leur précision, leur complexité parfois et des aspects juridiques abordés.*

Vous voudrez bien exposer l'avis et la position de votre société au regard des problématiques juridiques soulevées et des arguments développés par Alain ARMOUET.

Pour la question du bon état de conservation des chiroptères, le porteur de projet conteste les références jurisprudentielles citées par Alain ARMOUET et confirme, comme il l'a fait pour la MRAe, les motifs pour lesquels une dérogation espèces protégées n'a pas été sollicitée.

Il conteste également la référence à l'arrêt du 14 mars 2023 de la cour administrative d'appel de NANCY qui censure une dérogation espèces protégées au motif que des solutions alternatives auraient du être recherchées à une échelle plus large que celle de l'intercommunalité. Selon lui, cette jurisprudence ne s'applique pas au parc éolien de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN sachant qu'aucune dérogation n'a été sollicitée. Il rappelle que son choix d'implantation est lié aux espaces définis par le PLUi et aux échanges avec l'ensemble des parties prenantes. Il rappelle ses contraintes liées à la présence de l'aéroport de THOUARS et remet en question la bonne foi du contributeur quant à ses commentaires et à son évaluation des mesures proposées pour apporter une plus-value environnementale.

6.2.9 - *Conséquence de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi «APER»), les communes définissent actuellement, en concertation avec les habitants et les associations locales, des « zones d'accélération » (ZAEnR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables. Ce document de planification va venir s'imbriquer dans votre dossier et pourrait avoir des conséquences sur son cheminement.*

Pensez vous que ces nouvelles dispositions sont de nature à :

- *faciliter l'acceptation par la population locale ;*
 - *confirmer les dispositions actuelle du PLUi de la CCT ;*
 - *favoriser votre projet ;*
- ou au contraire à constituer un frein :*
- *au développement de l'éolien dans un département déjà très impacté ;*
 - *au cheminement de votre dossier.*

Sur cette question, WPD ENERGIE 109 indique que le conseil municipal de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN a délibéré le 6 décembre 2023 et s'est prononcé pour définir une zone d'exclusion à l'éolien sur tout le territoire de la commune en dehors du projet en cours. La société considère que cette décision conforte son dossier.

6.2.10 - *Votre dossier s'appuie sur le PLUi de la communauté de communes du Thouarsais et évoque la forte volonté de cette collectivité de développer les énergies renouvelables sur son territoire. La récente délibération du conseil communautaire traduit une adhésion massive au projet. Si les conseils municipaux concernés n'ont pas encore tous délibérés, la presse locale a évoqué dans de récents articles quelques oppositions au projet dans les communes alentours et au sein même du conseil municipal de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN. Elles vont à l'encontre de l'unité politique affichée par le conseil communautaire du Thouarsais.*

Vous voudrez bien indiquer votre position sur cette question qui semble avoir évolué depuis la rédaction du dossier et qui le peut encore au regard notamment du document de planification évoqué supra.

WPD ENERGIE 109 se limite à évoquer les délibérations des conseils municipaux et celle de la communauté de communes du Thouarsais sans en tirer la moindre conclusion. Le porteur de projet ne se prononce pas sur une éventuelle évolution des avis des élus locaux sur le projet depuis le début des études et la validation du PLUi.

6.2.11 - *Au regard des éléments contenus dans le présent procès verbal de synthèse et à partir de l'ensemble des observations du public, il vous appartient enfin d'apporter toutes les précisions que vous jugeriez utiles ou de développer tout autre thème que vous estimeriez nécessaire pour éclairer in fine l'autorité décisionnaire.*

In fine, le porteur de projet souhaite évoquer trois points.

Il apporte quelques remarques sur la pétition remise par le maire de SAINT-MARTIN-DE-MACON, relevant notamment les noms de personnes impliquées dans le projet éolien et ayant signé des promesses de baux. Il évoque également une signature qui pose question. Tout en restant prudent dans ses affirmations, le porteur de projet souhaite manifestement souligner quelques incohérences.

Il indique dans un deuxième temps, que la presse locale, à travers ses différents articles et la position affichée de l'un de ses correspondants, a pu favoriser l'essor des avis négatifs des membres d'associations locales au fur et à mesure du déroulement de l'enquête publique.

Enfin, à travers une analyse des contributions, WPD ENERGIE 109 souhaite mettre en exergue la forte mobilisation des membres d'associations contre l'éolien (24% des contributions selon ses recherches). Sont également soulignés les 58% de contribuables habitant hors du périmètre de l'enquête publique et le nombre important d'anonymes. Le porteur de projet déduit que le faible taux de participation à l'enquête des habitants de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN tend à prouver l'acceptabilité du projet sur le territoire de la commune.

IV - PIÈCES JOINTES AU RAPPORT

- Registre d'enquête (pour mémoire dans l'exemplaire du rapport destiné au tribunal administratif) ;
- Décision n°E23000138/86 en date du 13 septembre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de POITIERS désignant le commissaire enquêteur (Pièce jointe n°2)
- Arrêté préfectoral modificatif en date du 3 octobre 2023 de madame la préfète des DEUX-SEVRES portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ENERGIE 109 relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79) du lundi 30 octobre au vendredi 1^{er} décembre 2023 inclus soit pendant 33 jours consécutifs (Pièce jointe n°3) ;
- Procès-verbal de synthèse (Pièce jointe n°4) ;
- Mémoire en réponse du responsable de projet (Pièce jointe n°5).

B – CONCLUSIONS MOTIVEES

I – MOTIVATIONS JUSTIFIANT L'AVIS

A partir :

- de l'examen complet et détaillé du dossier ;
- des constats réalisés au cours des visites aux abords du site d'implantation des éoliennes et dans les communes environnantes ;
- du déroulement de l'enquête ;
- de l'attitude du public durant l'enquête ;
- de l'analyse des observations du public ;
- de l'analyse des observations de la MRAe et des personnes publiques associées ;
- de l'analyse des délibérations des conseils municipaux et communautaires ;
- de l'analyse des éléments de réponse apportés par le porteur de projet ;

Nous aboutissons aux conclusions et motivations suivantes sur :

-le déroulement de l'enquête publique :

- l'enquête publique s'est déroulée du 30 octobre au 1^{er} décembre 2023 en respectant strictement les formes et conditions prévues par l'arrêté préfectoral modificatif en date du 3 octobre 2023 de madame la préfète des DEUX-SEVRES portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ENERGIE 109 ;
- la procédure de demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ENERGIE 109 relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79) respecte la législation en vigueur ;
- les opérations légales de publicité et d'affichage ont été réalisées. Ces dernières ont été constatées par huissier mais le constat ne nous a pas été remis. Toutes les communes concernées par le périmètre d'affichage ont transmis leur certificat d'affichage aux services de la préfecture des DEUX-SEVRES. Au delà, à travers plusieurs articles diffusés durant l'enquête publique, la presse locale s'est fait l'écho de la procédure en cours ;
- le dossier mis à la disposition du public est particulièrement volumineux et détaillé. Il contient bien l'ensemble des documents requis et tous les éléments d'appréciation sur la nature du projet et sur ses conséquences, s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- le public s'est exprimé librement par les moyens habituels en déposant des observations, propositions ou contre-propositions directement sur le registre d'enquête, sur le registre dématérialisé et par courrier postal adressé en mairie et enfin verbalement. Par ailleurs, il n'a été constaté aucun manquement de la part des divers acteurs de l'enquête ;

Nous pouvons affirmer que l'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions du code de l'environnement et sans aucun incident. Nous avons pu accueillir le public au cours des permanences. Au regard de la population des communes localisées dans le périmètre d'affichage de 6 km, la fréquentation a été modérée mais les observations ont toutes été formulées dans un climat de parfaite sérénité et ont participé à nous forger un avis sur le projet.

- la nature du projet :

- l'énergie éolienne doit contribuer à atteindre l'objectif de 33 % de la consommation d'énergie d'origine renouvelable à l'horizon 2030. La France, comme chaque pays, conduit sa politique énergétique en fonction de ses ressources propres et de manière indépendante. Elle a fait le choix d'un programme énergétique avec une part croissante d'énergies renouvelables ;
- l'énergie éolienne, en se substituant pour partie à l'énergie produite par voie thermique, contribue effectivement, à son échelle, à la réduction des émissions de CO2 et à la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la production annuelle du projet éolien de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN a vocation à contribuer à atteindre l'objectif de développer les sources de production d'électricité bas carbone.

Nous jugeons que le projet répond aux orientations nationales.

- les règles fixées par le code de l'urbanisme et l'ensemble des documents communaux et supra-communaux :

- Dans sa deuxième orientation : « une NOUVELLE-AQUITAINE audacieuse », le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) aborde la question de l'éolien uniquement à travers les généralités du point 51 de l'objectif stratégique 2.1. « *Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production des énergies renouvelables* ».
En région NOUVELLE-AQUITAINE, de nombreux parcs sont déjà installés et continuent à émerger notamment sur le territoire des départements situés au nord. La question d'un développement des projets plus harmonieux et mieux réparti se pose aujourd'hui au regard d'enjeux de saturation locale. La NOUVELLE-AQUITAINE doit donc se montrer très attentive aux conditions dans lesquelles elle envisage d'atteindre ses objectifs (puissance installée de 4500 MW en 2030).
- La communauté de communes du Thouarsais a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) lors du conseil communautaire du 4 février 2020. Le document présente les objectifs souhaités pour les 24 communes du territoire communautaire. Dans son PADD, il précise : « Les objectifs en matière énergétique nécessitent de poursuivre le développement des énergies renouvelables (parcs éoliens et photovoltaïques, unités de méthanisation, ...). Ce développement est réfléchi afin de le concilier avec les enjeux agricoles, paysagers et de biodiversité. L'OAP thématique « Paysage & Énergie », permet de croiser les données du plan paysage, de la TVB, du patrimoine et les souhaits des élus pour présenter une cartographie des zones potentielles de développement de l'énergie éolienne ». Le projet présenté par WPD ENERGIE 109 est implanté au sein de zones nommées sur le plan cadastral Aeol (secteur potentiel de développement éolien).

- A plusieurs reprises, notamment dans l'avis de ma MRAe et dans la réponse du porteur de projet à cet avis, il est fait référence au schéma régional éolien (SRE) du Poitou-Charentes. Ce document n'a plus aujourd'hui de caractère opposable. Il est admis que dans la pratique, à défaut de nouveau schéma éolien, ses conclusions puissent constituer une ressource mais il date de septembre 2012 et force est de reconnaître que les enjeux nationaux et locaux ont très fortement évolués aux cours de ces dix dernières années.

En résumé, nous estimons que le projet d'implantation d'un parc de trois éoliennes à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN présenté par WPD ENERGIE 109 s'inscrit dans la stricte application des documents d'urbanisme régionaux et locaux. La CC du Thouarsais affiche ses objectifs et ses ambitions depuis maintenant quatre années à travers le schéma de cohérence territoriale et son plan local d'urbanisme intercommunal. Les zones potentielles de développement éolien ont été clairement définies et diffusées. Elles paraissent aujourd'hui avoir été imaginées et validées en avance de phase des actuels travaux relatifs à la définition des « zones d'accélération » (ZAEnR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

-la phase de concertation :

La société WPD ENERGIE 109 s'est engagée dans de nombreuses opérations de communication et de concertation mise en œuvre à partir de 2017 et depuis le dépôt du dossier auprès des services de la préfecture des DEUX-SEVRES. Elles ont pris la forme de documents d'informations distribués dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, de permanences publiques, d'une balade de restitution écologique organisée par le bureau d'études au profit des habitants et des élèves de l'école communale, d'un classeur citoyen remis aux mairies des communes limitrophes, d'un spectacle débat sur le thème de la transition écologique et enfin de la visite du parc TIPER.

Le porteur de projet a également mis en avant les mesures d'accompagnement qu'il envisage d'engager au profit de la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN afin de compenser les incidences du parc éolien. Au delà des mesures traditionnelles d'aménagement du paysage (plantation de haies etc) ou d'amélioration du cadre de vie (aire de jeux – éclairage du stade – restauration d'une partie de l'église), WPD ENERGIE 109 évoque largement la mise en œuvre d'un financement participatif visant à faire bénéficier les habitants des conséquences économiques du projet. La société rappelle également l'intérêt du parc éolien pour les entreprises et les collectivités territoriales locales.

WPD ENERGIE 109 ne manque pas de souligner également les échanges réguliers qu'elle a entretenus avec les élus et les agents des communes et de la communauté de communes du Thouarsais mais également avec les services de l'état. Elle évoque toutefois ses difficultés à créer un contact avec les communes du département de la VIENNE et celle de SAINT-MARTIN-DE-MACON.

A travers le dossier nous mesurons clairement le fort engagement WPD ENERGIE 109 qui vise in fine à prévenir toute situation de conflit autour d'un projet qui modifie significativement le cadre de vie local. Tout a été fait pour créer et entretenir un dialogue serein et équilibré. Le porteur de projet a su utiliser avec méthode un large panel d'outils traditionnels de concertation (bulletins – permanences publiques) mais également plus inhabituels (promenade de restitution écologique – sortie sur le parc TIPER – utilisation d'outil de réalité virtuelle).

Nous regrettons que plusieurs communes aient manifestement refusé un dialogue qui devrait s'imposer naturellement dans le cadre d'un projet d'une telle envergure et finalement empêché toute communication avec les habitants. Nous jugeons que WPD ENERGIE 109 a accordé une grande importance à l'information et à la concertation avec une forte volonté de convaincre mais que son action n'a vraisemblablement pas atteint les objectifs fixés. Les personnes indifférentes sont manifestement restées très majoritaires, éloignées de toute implication et seuls les opposants locaux historiques (responsables ou membres d'associations liées à l'environnement) ont affiché une présence marquée.

-les avis des conseils municipaux et communautaires :

Il ne fait aucun doute que la communauté de communes du Thouarsais soit engagée dans une politique et une stratégie de transition écologique très ambitieuse visant à lutter contre le réchauffement climatique, réduire de 75% les émissions de gaz à effet de serre et devenir un territoire à énergie positive (TEPOS). La création et le développement du projet TIPER en est l'illustration et cette politique volontariste a été concrétisée de longue date et de manière très innovante par les documents d'urbanisme. En première analyse et à la lumière du vote du conseil communautaire sur le projet éolien de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, il s'agit d'un bel élan pour un idéal partagé.

Les délibérations des conseils municipaux du périmètre d'affichage du département des DEUX-SEVRES ne laissent pourtant pas apparaître le même enthousiasme pour le projet éolien.

En premier lieu, la délibération du conseil municipal de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN ne confirme pas véritablement l'adhésion totale et convaincue au projet du maire de la commune, Jean-Paul MONTIBERT. L'opposition très respectueuse mais bien réelle de sa première adjointe et de quelques conseillers en est la démonstration.

A travers leurs délibérations, trois communes s'opposent sans appel au projet (BRION-PRES-THOUET – PLAINES-ET-VALLEES – SAINT-MARTIN-DE-MACON). Il existe une certaine ambiguïté entre ces décisions défavorables et l'adhésion quasi totale affichée lors du vote communautaire.

La délibération favorable de LOUZY (1 vote pour – 10 abstentions) pose également légitimement question. Les autres délibérations favorables (PAS-DE-JEU – SAINT-CYR-LA-LANDE - TOURTENAY) apparaissent plus claires. A noter que la commune de THOUARS n'a pas délibéré, faute d'inscription du projet à l'ordre du jour du conseil municipal.

Il est intéressant de souligner que sur les 87 votants de toutes les communes impliquées au sein du département des DEUX-SEVRES, 26 ont émis un avis favorable au projet, 35 un avis défavorable et 26 se sont abstenus. C'est bien loin du consensus.

Si ANTOIGNE, seule commune concernée du département du MAINE-ET-LOIRE, a délibéré favorablement, toutes les communes de la VIENNE ont rejeté catégoriquement le projet. Seule, SAINT-LAON émet un avis plus nuancé avec 7 abstentions. La communauté de communes du Loudunais, par son vote sans appel, confirme l'opposition des élus du nord VIENNE aux projets éoliens. Les délibérations des collectivités territoriales du département de la VIENNE sont sans équivoque et ne suscitent aucun commentaire.

<p>Nous estimons que les délibérations des conseils municipaux du département des DEUX-SEVRES viennent partiellement contredire la délibération du conseil communautaire du Thouarsais. Le projet de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN fait débat chez les élus et le consensus n'existe clairement pas. L'opposition au parc éolien qui ne s'est pas exprimée en conseil communautaire s'est bel et bien manifestée au sein des conseils municipaux. Nous en sommes surpris au regard des documents d'urbanisme conçus, débattus et validés de longue date et qui ne laissent planer aucun doute quant aux objectifs et aux moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Nous en concluons que les zones Aeol du PLUi ne font plus totale unanimité et qu'elles risquent d'être au cœur des débats engagés pour la définition des ZAEnR. La forte opposition des communes concernées de la VIENNE s'ajoute aux interrogations perçues dans les DEUX-SEVRES</p>

-le choix d'implantation finale :

Le dossier présenté à l'enquête publique ne manque pas de souligner à de nombreuses reprises que le projet de parc éolien s'inscrit dans les limites territoriales fixées par le PLUi du Thouarsais. A partir des différentes réglementations et contraintes, le porteur de projet a défini deux variantes qui ont été analysées et évaluées au regard des critères relatifs aux milieux physique, humain, paysage et naturel. Force est de reconnaître qu'elles ne présentent que peu de différences majeures et que le projet retenu l'a été essentiellement au regard de son éloignement plus important de l'église de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN et du parc TIPER existant.

Le site choisi s'intègre parfaitement dans les zones Aeol du PLUi du Thouarsais et ne concerne qu'une seule commune. Nous estimons que l'implantation finale des éoliennes relève plus d'un choix entre nuances qu'entre véritables alternatives. En effet, les deux variantes proposées ne présentent pas de différences majeures en dehors de leur position par rapport à l'église de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN. Le choix nous paraît toutefois cohérent au regard de l'ensemble des critères à prendre en compte.

-l'impact sur le paysage – la saturation :

L'impact du parc éolien sur le paysage inquiète manifestement une grande partie des personnes qui ont émis des observations dans le cadre de l'enquête publique. 41 contributions y font allusion et 27 traitent du phénomène de saturation. Il est notamment fait état de pollution environnementale et paysagère, de dévalorisation des campagnes, de dégradation très importante du paysage, de co-visibilité. Ces remarques sont bien évidemment reprises par les associations (« Notre environnement à LUZAY » - « Nature et Vie 79 »), des habitants des communes très proches (SAINT-MARTIN-DE-MACON notamment) et les communes du Loudunais dans le département de la VIENNE.

Au delà, les contributeurs redoutent à l'évidence l'implantation progressive et massive des éoliennes sur le secteur nord-est de la communauté de communes du Thouarsais. Le parc TIPER est tout proche et les parcs d'ANTOIGNE (49) et de THOUARS sont bien visibles. Mais ce sont les nombreuses éoliennes qui marquent légèrement l'horizon vers le sud de la communauté de communes qui constituent la référence en matière de contestation. Certains habitants redoutent l'arrivée en masse des éoliennes. Au delà du parc de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, ils évoquent les autres projets du secteur (SAINT-CYR-LA-LANDE et BRION-PRES-THOUET) et ceux qui pourraient être liés, à moyen ou long terme, aux zones définies par le PLUi.

Enfin, quelques contributions (7) traitent de l'inégalité des territoires de la région NOUVELLE-AQUITAINE quant à la répartition des éoliennes. Le département des DEUX-SEVRES concentre à lui seul une proportion jugée excessive des parcs éoliens de la région.

Sur le point haut sur lequel est installé l'église de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, le panorama est exceptionnel. Les éoliennes du parc TIPER sont toutes proches mais celles des parcs de THOUARS et ANTOIGNE (49), bien que parfaitement visibles, présentent un impact visuel modéré. Plein sud, et notamment par temps clair, on distingue à l'horizon l'imbroglio d'éoliennes des parcs du sud du Thouarsais et limitrophes. Même de très loin, on en mesure parfaitement la démesure et l'excès. Que l'éventualité de la répétition d'un tel dispositif inquiète et suscite observations et réactions est parfaitement légitime tant de la part des habitants des DEUX-SEVRES que de ceux de la VIENNE dont les communes limitrophes dominent la vallée. Nous estimons toutefois, que le PLUi du Thouarsais paraît avoir pris en compte cette situation en limitant les zones Aeol. A partir du site choisi et de la disposition des éoliennes, nous pensons que le parc pourrait encore s'intégrer dans le paysage sans constituer une agression visuelle majeure. On peut imaginer qu'il reste toutefois perturbant notamment pour les résidents des proches habitations de SAINT-MARTIN-DE-MACON qui seraient pourtant restés bien discrets sans l'intervention déterminée de leur maire. Nous notons également que les habitants de la VIENNE qui se sont engagés sont principalement ceux des communes éloignées et non directement impactées. En dehors des responsables d'associations et de leurs membres, il existe donc une forme de résignation ou de désintéressement qui ne doit pas pour autant autoriser les excès. Nous considérons que le parc éolien de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN pourrait constituer l'ultime réalisation de ce type sur un secteur dont le paysage mérite incontestablement attention et respect. Les travaux relatifs à la définition des ZAEnR et les conclusions des communes et de la communauté de communes seront donc déterminants pour l'avenir de la plaine du Thouarsais.

-l'impact sur le patrimoine :

Paysage et patrimoine historique sont souvent liés dans les observations. Plus que tout autre monument ou site, le château d'OIRON focalise l'attention (cette question est notamment portée par Robert CIVRAIS, président de l'association « Les amis d'OIRON »). Dans une moindre mesure le pont gallo-romain de CURCAY-SUR-DIVE (86) est également évoqué et les autres sites de manière plus anecdotique. Sans conteste, c'est pourtant le château de RIGNY qui sera le plus impacté au regard de l'implantation toute proche de l'éolienne E3.

On ne peut que comprendre le désarroi des propriétaires en indivision du château de RIGNY face à l'implantation de l'éolienne E3 à environ 800 mètres. Le château d'Oiron est également impacté puisque les éoliennes du parc de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN y seront visibles. Pour le pont gallo-romain de CURCAY-SUR-DIVE, les éoliennes viendront s'ajouter en arrière plan à la présence toute proche et particulièrement marquante du pylône d'une ligne à très haute tension. Suite aux différents déplacements que nous avons réalisés, nous estimons que le projet va impacter sévèrement le château de RIGNY et modérément, voire très modérément, les autres sites cités dans les contributions. Nous ne pouvons pas considérer qu'il y ait un réel caractère rédhibitoire à l'implantation du parc éolien au regard de l'ensemble du patrimoine historique de la région.

-l'impact sur l'avifaune et les chiroptères :

L'impact sur l'avifaune, plus particulièrement l'Outarde canepetière, et sur les chiroptères constitue le deuxième point clef des contributions du public. Pour l'atteinte susceptible d'être portée au paysage par l'implantation du parc éolien, nous avons le sentiment que l'argument est soutenu par les associations mais également de manière très spontanée par de nombreux rédacteurs. Il convient d'être beaucoup plus nuancé pour l'impact sur la faune. Nul doute que l'avis de la MRAe ait servi de support pour de très nombreuses personnes ayant abordé le sujet. Nous avons maintes fois relevé des phrases retranscrites à l'identique et rare sont finalement les contributions qui traitent du sujet de manière personnelle et avertie.

Au final, chaque partie reste sur ses positions. La MRAe, les associations liées à l'environnement et quelques rédacteurs aux arguments particulièrement étayés jugent l'analyse des effets du parc éolien sur l'Outarde canepetière et les chauves-souris insuffisante et s'inquiètent de la proximité des boisements au regard des recherches d'alternatives estimées trop sommaires. Le porteur de projet ne manque pas de souligner et de rappeler que les travaux du bureau d'études ont conclu à l'absence de l'Outarde canepetière sur site et que les mesures qui seront mise en œuvre seront de nature à limiter l'impact des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères.

Dans le cadre de l'implantation des parcs éoliens, les atteintes à l'avifaune et aux chiroptères sont fréquemment et fort justement au cœur des préoccupations.

Nous jugeons l'avis de la MRAe et des associations très clair : les enjeux sur l'avifaune et les chiroptères ne sont pas suffisamment pris en compte. La position de la société WPD ENERGIE 109 ne présente également aucune ambiguïté : les outardes ne fréquentent pas le site, les mesures de réduction d'impact sont adaptées et une demande de dérogation ne se justifie pas. En résumé, le porteur de projet n'est pas enclin à réaliser de nouveaux inventaires ni à réévaluer la situation et les mesures ERC alors que plusieurs sources considèrent que les enjeux sont minimisés.

Face à une telle situation, nous jugeons que l'étude réalisée par le bureau d'études est détaillée et aboutit à des conclusions qu'il ne nous appartient pas de remettre en question. Nous pouvons uniquement relever que la position et les décisions de la société WPD ENERGIE 109 qui en découlent sont logiques. Mais nous mesurons parfaitement la nature et l'importance des réserves émises par la MRAe, les associations et les quelques contributeurs avertis. Nous estimons toutefois qu'elles ne reposent pas sur des études ou inventaires suffisamment précis et contradictoires qui soient de nature à les rendre opposables aux conclusions du bureau d'études et aux décisions du porteur de projet.

En conclusion, malgré une absence de consensus au sein des élus locaux des DEUX-SEVRES, nous estimons que le projet présenté par WPD ENERGIE 109 est en adéquation avec les politiques nationale, régionale et définie de longue date par la communauté de commune du Thouarsais.

Le public n'a pas participé massivement à l'enquête publique. Au delà d'une forte majorité d'avis défavorables, ce sont plutôt le désintéressement ou la résignation qui nous semblent sortir vainqueurs du débat. Les associations des DEUX-SEVRES et de la VIENNE et leurs membres ont développé leurs arguments mais nous n'avons relevé aucune réaction spontanée et strictement locale, en dehors de celle du maire de SAINT-MARTIN-DE-MACON, pour s'opposer avec conviction et fermement au projet. L'opposition nous paraît plus liée à l'éolien en général qu'au parc de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN en particulier.

A travers les observations, nos entretiens et rencontres, nous avons toutefois le sentiment que les habitants de la plaine du Thouarsais sont très fortement attachés au paysage qui les entoure. Ils redoutent une invasion des parcs éoliens que l'horizon et le balisage nocturne leur rappellent en permanence. Si leur appréhension nous paraît tout à fait légitime, nous estimons que le projet peut encore trouver sa place et s'intégrer dans le paysage sans nuire à l'harmonie générale, au cadre de vie et au patrimoine.

Le dossier n'échappe pas à l'opposition relative à la faune et à sa protection, chacun campant strictement sur des positions bien établies. Face à une telle situation, nous jugeons la position ferme du porteur de projet conforme aux conclusions du bureau d'études.

Dans l'axe des objectifs gouvernementaux, porté par la communauté de communes du Thouarsais et le maire de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN dans le cadre d'un programme d'urbanisme qui nous paraît raisonné, s'intégrant de manière réfléchie et sans préjudice environnemental majeur au cœur de la plaine, nous jugeons ce projet cohérent.

II - AVIS

En conséquence nous émettons un :

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ENERGIE 109 relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79).

tel qu'elle a été présentée au public.

Fait et clos à DOUSSAY, le 22 décembre 2023.

Jean-Louis ROY, commissaire enquêteur.